



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 10 juillet 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0051**

**portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de Saint-Gervais-Les-Bains.**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains en date du 10 octobre 2018 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour l'ensemble du domaine skiable de la commune (ski alpin et ski nordique) sur le massif Saint-Gervais Mont d'Arbois / Saint-Nicolas Mont-Joly ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0007 du 11 février 2019 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre du code du tourisme ;

VU le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

VU l'avis favorable, avec une recommandation et deux observations, émis par le commissaire-enquêteur en date du 13 mai 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains en date du 12 juin 2019 répondant aux observations reçues pendant l'enquête ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

**Considérant** que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la commune ;

**Considérant** que la totalité de la servitude se trouve sur des pistes, remontées et équipements existants ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur la commune de Saint-Gervais-Les-Bains, sur le massif Saint-Gervais Mont d'Arbois / Saint-Nicolas Mont-Joly, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de la commune.

**ARTICLE 2** : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

### **ARTICLE 3 : Servitudes d'aménagement et d'entretien**

Les servitudes créées concernent le domaine skiable alpin et nordique de Saint Gervais les Bains. Cela vise à :

- 1) Pour les remontées mécaniques, permettre :
  - Le survol des terrains et le passage des pistes de montée existantes
  - L'implantation de pylônes de lignes existants dont l'emprise au sol est inférieure à 4m<sup>2</sup>
  - L'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques
  - Le passage des réseaux existants (réseaux secs et humides)
  - L'installation des ouvrages annexes et connexes au fonctionnement des appareils justifiés :
    - par les normes et la sécurité du public et des usagers (filet, matelas de protection, tourniquet,... ou autres dispositifs sans caractère limitatif),
    - par l'accueil du public et les conditions de travail des opérateurs et du personnel (abris, panneaux indicateur, affichage ou autres dispositifs sans caractère limitatif)
    - par les dispositions législatives, réglementaires ou environnementales en vigueur et à venir
  
- 2) Pour les pistes de ski (alpin et nordique) et travaux annexes, permettre :
  - L'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes
  - Le passage des pistes de ski existantes (alpin et nordique)
  - La création de regards dont l'emprise au sol est inférieure à 4m<sup>2</sup>
  - La réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement dont la nature des travaux ne nécessite pas d'étude d'impact, ni d'examen au cas par cas.
  - L'installation des ouvrages annexes et connexes à l'ouverture au public des pistes de ski et justifiée :
    - par la topographie et la nature des sols (piquets signalétiques, filets,... ou autres dispositifs sans caractère limitatif),

- par les conditions d'enneigement et des engins utilisés pour la préparation des pistes,
- par la sécurité des skieurs et des personnels (filets, matelas de protection,.. ou autres dispositifs sans caractère limitatif),
- par l'évolution des normes et dispositions réglementaires ou environnementales.

La commune ou son concessionnaire devra informer les propriétaires des caractéristiques des travaux d'entretien envisagés sur leur parcelle, de la date du début des travaux et de l'état des lieux préalables.

Les obligations créées sont les suivantes :

- Souffrir tous travaux de préparation du sol nécessaires à la préparation des emprises pour l'implantation des remontées mécaniques existantes et l'aménagement des pistes existantes et l'accès aux installations des remontées mécaniques existantes : débroussaillage, décapage et stockage de la terre végétale sur tout ou partie des parcelles ;
- Souffrir tous travaux de reprofilage et aménagements divers des pistes existantes : terrassements, drainage, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- Obligation d'accepter :
  - L'implantation permanente des supports de ligne et le survol des terrains, des perches nécessaires à l'enneigement artificiel,
  - Le passage de toute personne ou de tous engins nécessaires à l'aménagement et l'entretien de la piste et des remontées mécaniques existantes, et à la sécurité des personnes et des biens.

#### **ARTICLE 4 : Servitude d'exploitation**

##### 1) Durant la période d'enneigement allant du 15 Novembre au 15 Mai :

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le passage des skieurs ainsi que le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations des remontées mécaniques ;
- Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas l'emprise ;
- Obligation d'accepter le passage de toutes personnes ou engins nécessaires à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications des installations des remontées mécaniques et des pistes, et à la sécurité des personnes et des biens ;
- Souffrir tous travaux de préparation du sol, nécessaires à l'utilisation des pistes de ski existantes, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- Assurer le passage des skieurs du domaine skiable sur des parcelles privées.

##### 2) En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement :

En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore leurs parcelles, pour les nécessités de la pâture, en prévoyant cependant une partie mobile dans la clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des installations.

A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la collectivité pourra faire enlever les clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

### **Obligations pour la commune :**

Il est fait obligation à la commune de Saint-Gervais-Les-Bains, bénéficiaire de la servitude :

- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de pâture, fenaison ou de récolte,
- le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

**ARTICLE 5** : Le maire de Saint-Gervais-Les-Bains devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

**ARTICLE 6** : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à M. le maire de Saint-Gervais-Les-Bains dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 9** :- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le maire de Saint-Gervais-Les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur de FCA,

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet  
chargée de la suppléance de la secrétaire  
générale,



Aurélie LEBOURGEOIS